



PRÉFET DE SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes Centre-Est

SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble

Tél : 04-79-70-02-00

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de rénovation de la signalisation directionnelle

RN90, entre le PR 52+450 et le PR 53+520, sens Moûtiers => Bourg-Saint-Maurice et sens Bourg-Saint-Maurice => Moûtiers

Sur la communes de Moûtiers et de Saint-Marcel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-C-73-101

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Savoie SCPP n°23-2024 en date du 15 avril 2024, donnant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°73-2024-04-15-00002 du 15 avril 2024, portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
- VU** l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;
- VU** la circulaire du 02 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 ;
- VU** la demande de l'entreprise SIGNATURE en date du 11 octobre 2024 ;
- VU** l'avis réputé favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, consulté le 15 octobre 2024 ;
- VU** l'avis réputé favorable du commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Savoie, consulté le 15 octobre 2024 ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Saint-Marcel, consulté le 15 octobre 2024 ;

Considérant que pendant les travaux de rénovation de la signalisation directionnelle, la circulation sur la RN 90 entre le PR 52+450 et le PR 53+250, dans le sens Moûtiers => Bourg-Saint-Maurice et dans le sens Bourg-Saint-Maurice => Moûtiers, communes de Moûtiers et de Saint-Marcel, devra être réglementée, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur la RN 90, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1.1 - Travaux de dépose et pose des dispositifs de protection de chantier, de génie civil (démolition-coffrage de DBA et de massif) et de pose de support de signalisation directionnelle.

Sens Bourg-Saint-Maurice => Moûtiers

- La RN 90 sera fermée à la circulation, entre le PR 52+955 et le PR 52+450. Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les bretelles de sortie et d'entrée de la RN 90 à l'échangeur « Pomblière » ;
- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

Sens Moûtiers => Bourg-Saint-Maurice

- La voie de gauche (voie rapide) et la voie de droite (voie lente) de la RN 90 pourront être neutralisées entre le PR 52+450 et le PR 52+580 ;
- La vitesse de l'ensemble des véhicules sera limitée à 70 km/h, avec interdiction de doubler, entre le PR 52+450 et le PR 53+250 ;
- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

ARTICLE 1.2 – Restrictions de circulation hors période d'activité du chantier.

Sens Bourg-Saint-Maurice => Moûtiers

- La largeur de la voie de circulation sur la RN 90 sera réduite à 3 mètres au minimum, entre le PR 52+955 et le PR 52+450 avec abaissement de la limitation de vitesse à 70 km/h ;
- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

Sens Moûtiers => Bourg-Saint-Maurice

- La voie de gauche (voie rapide) de la RN 90 sera neutralisée entre le PR 52+450 et le PR 52+580 ;
- La vitesse de l'ensemble des véhicules sera limitée à 70 km/h, avec interdiction de doubler, entre le PR 52+450 et le PR 53+250 ;
- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront de la façon suivante :

- **ARTICLE 2.1** : les dispositions de l'article 1.1 s'appliqueront de 07h00 à 17h00, les journées comprises dans la période du lundi 28 octobre 2024 à 07h00 au mercredi 30 octobre 2024 à 17h00 et le lundi 04 novembre 2024 ;

En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans la période ci-avant définie, ils pourront être reportés, le jeudi 31 octobre 2024 de 07h00 à 17h00, le mardi 05 novembre 2024, de 07h00 à 17h00 ou le mercredi 06 novembre 2024, de 07h00 à 17h00 ;

- **ARTICLE 2.2** : les dispositions de l'article 1.2 s'appliqueront de 17h00 à 07h00, du lundi 28 octobre 2024 à 17h00 au mercredi 30 octobre 2024 à 07h00 ;

En cas d'aléa technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans la période ci-avant définie à l'article 2.1, les restrictions visées dans l'article 1.2 pourront être reportées, de 17h00 à 07h00, du mercredi 30 octobre 2024 à 17h00 au jeudi 31 octobre 2024 à 07h00, du lundi 04 novembre 2024 à 17h00 au mardi 05 novembre 2024 à 07h00, ou du mardi 05 novembre 2024 à 17h00 au mercredi 06 novembre 2024 à 07h00 ;

- Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux :

- Les convois exceptionnels ne pourront circuler sur la RN 90, entre le PR 52+955 et le PR 52+450, sens Bourg-Saint-Maurice => Moûtiers, pendant la durée des travaux définie à l'article 2.1.
- les convois exceptionnels de plus de 3,00 mètres de large ne pourront circuler sur la RN 90, entre le PR 52+955 et le PR 52+450, sens Bourg-Saint-Maurice => Moûtiers, hors période d'activité du chantier telle que définie à l'article 2.2.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera :

- mise en place par le CEI d'Aigueblanche, pour la fermeture de voie du sens Bourg-Saint-Maurice => Moûtiers et pour la mise en place de l'itinéraire de déviation associé ;
- fournie, mise en place et entretenue par l'Entreprise SIGNATURE, sous le contrôle du CEI d'Aigueblanche, pour la mise en œuvre des neutralisations de voies du sens Moûtiers => Bourg-Saint-Maurice, des dispositifs de protection ainsi que la signalisation horizontale associée.

ARTICLE 7 - Les infractions constatées au présent arrêté pourront être dressées par les forces de l'ordre sous forme de procès-verbaux.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Le Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Savoie ;
Le Chef du PC de Osiris de la DIR Centre-Est ;
Le Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;
Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
Service Départemental Incendie et Secours de la Savoie,
Communes de Moûtiers et de Saint-Marcel,
Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,
Service SES – Pôle Sécurité Mobilité et Services.

Chambéry, le
Pour le Préfet de la Savoie et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des
Routes Centre-Est et par subdélégation,
Le Chef du SREI de Chambéry

David FAVRE